

**Rue du Vieux Mont – Impasse du Vieux Mont- MONT**

**Route barrée - Déviation, en agglomération**

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise DEUMIER TP ;

Considérant qu'en raison de travaux branchement AEP situés Rue du Vieux Mont - à l'entrée de l'impasse du Vieux Mont, en agglomération, effectués par DEUMIER TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une portion de cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 22/07/2019 et le 02/08/2019, date prévisionnelle de fin de travaux, sur la Rue du Vieux Mont au niveau de l'entrée de l'Impasse du Vieux Mont, au droit des chantiers, la circulation de tout véhicule sera interdite, sauf riverains de l'Impasse du Vieux Mont.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :  
Rue de Las Bignes  
Chemin des Cartolles

**Article 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

**Article 6** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**Article 7:** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- au pétitionnaire
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 15 juillet 2019

Le Maire,  
Jacques Clavé

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JC', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MONT' at the top and 'Vendée-Atlantiques' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a church and trees.